



Loi sur la transplantation

Modification du 1^{er} octobre 2021 de la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (loi sur la transplantation)

But

La loi sur la transplantation doit être modifiée. Si une personne ne souhaite pas faire don de ses organes, elle devra désormais s'inscrire dans un registre.

Situation actuelle

En Suisse, si une personne a consenti au [don d'organes](#) au cours de sa vie, ses organes peuvent être prélevés pour des dons après sa mort. C'est ce que l'on appelle le modèle du consentement explicite. Souvent, la volonté de la personne décédée est inconnue et les proches doivent prendre une décision sur le don d'organes.

Le Conseil fédéral et le Parlement ont élaboré un [contre-projet indirect](#) à une initiative populaire qui vise à augmenter le nombre de dons d'organes en Suisse. Un référendum a été lancé contre ce contre-projet indirect. C'est pour cette raison que nous votons à présent à ce sujet.

Qu'est-ce qui changerait ?

Si le contre-projet indirect est adopté, la loi sur la transplantation modifiée entrera en vigueur. Le modèle du consentement présumé s'appliquera désormais à la place du modèle du consentement explicite. Le consentement présumé implique qu'une personne doit s'inscrire dans un registre au cours de sa vie si elle ne souhaite pas faire don de ses organes.

Les proches pourront toujours s'opposer au don d'organes s'ils savent ou croient que la personne décédée ne voulait pas faire don de ses organes. Si aucun proche ne peut être contacté, les organes ne peuvent pas être prélevés.

Contre-projet indirect

Le Parlement a élaboré les modifications de la loi sur la transplantation comme contre-projet indirect à une initiative populaire. Le contre-projet indirect règle en outre le rôle des proches.

Si le contre-projet indirect est adopté, la loi sur la transplantation modifiée entrera en vigueur. L'initiative sera alors retirée. Si le contre-projet indirect est rejeté, le peuple sera appelé à se prononcer ultérieurement sur l'initiative populaire.

Don d'organes

Le don d'organes ou la transplantation désigne le transfert d'organes, de cellules et de tissus vivants d'une personne à une autre. En Suisse, trois conditions doivent être remplies pour un don d'organes après la mort : la personne concernée doit décéder dans une unité de soins intensifs, deux médecins doivent constater le décès et certaines préparations médicales doivent être effectuées.



Oui

Arguments des partisan-e-s

- Les personnes attendant un don d'organes ont plus de chances d'obtenir un don avec le modèle du consentement présumé.
- Si les proches savent ou croient que la personne ne voulait pas faire don de ses organes, ils peuvent toujours s'opposer au don d'organes.
- Le modèle du consentement présumé soulage les proches lorsqu'ils ne connaissent pas la volonté de la personne décédée.

Non

Arguments des opposant-e-s

- Le modèle du consentement présumé viole la Constitution, car toute personne ne peut plus disposer librement de son propre corps.
- Tout acte médical nécessite le consentement des personnes concernées. Cela doit aussi être le cas pour le don d'organes.
- Les proches sont trop sollicités, car ils doivent prouver que la personne décédée ne voulait pas faire don de ses organes.

Conseil national



oui

141 oui
44 non
11 abstentions

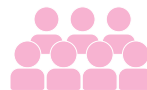
Conseil des États



oui

31 oui
12 non
1 abstentions

Conseil fédéral



oui



Tu trouveras la vidéo et plus d'informations sur l'objet de la votation ici :
easyvote.ch/loi-transplantation